

Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

CCT pour la branche du carrelage

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

A. Champ d'application territorial

Toute la Suisse

Exceptions: FR, BS, BL, VD, VS, NE, GE, TI et JU

B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 10.1.4 CCT du carrelage)	à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT, mais au moins CHF 500.00 par an, resp. CHF 41.70 par mois.
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 10.1.3 CCT du carrelage)	à verser sont CHF 25.00 par mois pendant la subordination à la CCT.
1.2	Contribution de l'apprenti: (Art. 10.1.3 CCT du carrelage)	à verser sont CHF 5.00 par mois pendant la subordination à la CCT.

C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Carreleur CFC par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'270.00	CHF 4'295.00	CHF 4'782.50	CHF 62'173.00

Apprentissage complémentaire carreleur CFC par mois	Aide-carreleur AFP par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 2'000.00	CHF 620.00	CHF 1'310.00	CHF 17'030.00

Ce mémo est en vigueur du **01.05.2023** jusqu'à la prochaine modification DFO afférente aux frais d'exécution / salaires minimums.

D. Exemple de calcul

Une entreprise de carrelage a remis les déclarations de détachement officielle suivante aux autorités compétentes du marché du travail (hypothèse: les travailleurs détachés sont au nombre de 5, certains d'entre eux ayant été détachés plusieurs fois):

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs	
1. Déclaration de détachement: 4 jours en mars	4 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR)	4 JT x 3 TR = 12	jours-homme
2. Déclaration de détachement: 3 jours en juin	3 jours de travail (JT)	2 travailleurs (TR)	3 JT x 2 TR = 6	jours-homme
Déclaration de détachement: 2 jours en juin	2 jours de travail (JT)	1 apprenti (AP)	2 JT x 1 AP = 2	jours-homme
Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs:				20 jours-homme
			Différence à la Contribution minimale	Total
Mars				
Contribution de l'employeur:	<u>CHF 62'173.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 12 jours-homme	= CHF 14.35	CHF 27.35 ^①
① Contribution de l'employeur minimal mars: CHF 41.70 contribution minimale, EST: 14.35, différence à la contribution minimale: CHF 27.35				
Contribution du travailleur:	3 travailleurs	x 1 mois = 3 mois homme	x CHF 25.00 = CHF 75.00	CHF 75.00
Juin				
Contribution de l'employeur: (2 travailleurs):	<u>CHF 62'173.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	= CHF 7.15	
Contribution de l'employeur: (1 apprenti):	<u>CHF 17'030.00</u> 260 journées de travail par an	x 0.5% x 2 jours-homme	= CHF 0.65	
			CHF 7.80	CHF 33.90 ^②
② Contribution de l'employeur minimal juin: CHF 41.70 contribution minimale, EST: 7.80, différence à la contribution minimale: CHF 33.90				
Contribution du travailleur:	2 travailleurs	x 1 mois = 2 mois homme	x CHF 25.00 = CHF 50.00	CHF 50.00
	1 apprenti	x 1 mois = 1 mois homme	x CHF 5.00 = CHF 5.00	CHF 5.00
				<u>CHF 213.40</u>